

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° I-CD181

présenté par

M. Descoeur, M. Brigand, M. Bourgeaux, M. Bony, M. Cinieri, Mme Corneloup, M. Dumont,  
Mme Périgault, Mme Valentin, Mme Bonnivard, M. Bazin, M. Dive, Mme Bazin-Malgras,  
M. Seitlinger, M. Viry, Mme Petex-Levet, M. Gosselin et Mme Anthoine

**ARTICLE 12**

I. - Après l'alinéa 36, insérer l'alinéa suivant :

« C *bis*. – Au premier alinéa de l'article L. 312-53, après les mots : « véhicules routiers » sont insérés les mots : « et agricoles ».

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'ordonnance n°2021-1843 du 22 décembre 2021 est venu créer l'article L312-53 du code des impositions sur les biens et services qui dispose qu'une entreprise de transport routier de marchandises peut demander le remboursement partiel de la taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques (TICPE), si elle remplit les conditions liées aux véhicules et à l'entreprise.

L'amendement propose d'ajouter les véhicules agricoles affectés au transport public de marchandises aux véhicules déjà mentionnés à l'article L312-53 du code des impositions sur les biens et services.

Le coût est limité car seules des activités de petites entreprises sont concernées.